

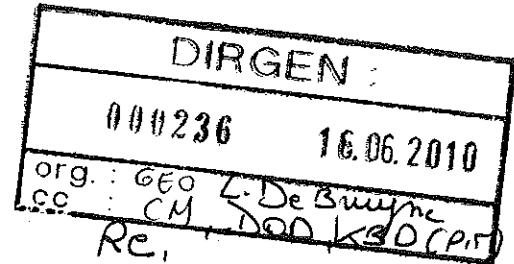


ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

DG Coopération au Développement
Programmes Gouvernementaux
D1.4 Afrique Australe et de l'Est

Votre personne de contact:
Sandrine Coets, gestionnaire de dossiers
Tel: 02 501 30 99 - Fax: 02 501 45 52
Mail: Sandrine.coets@diplobel.fed.be

Mr Carl Michiels
Président du Comité de Direction
CTB s.a
Rue Haute, 147
1000 Bruxelles
Belgique



vos références	vos références	nos références	date
		D 1.4 /MS/SC/2009/10023/12	115 -06- 2010

Monsieur le Président,

Objet: OUGANDA: Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund (NI:19302/11; UGA/01/004) – notification de l'avenant n°3 à la CMO signé

Me référant à votre lettre OP/O/2010/198/KBD du 17 mai 2010 par laquelle vous nous transmettiez 2 exemplaires signés d'avenant n°3 à la CMO pour le Fonds d'études et de consultances, veuillez trouver ci-joint un exemplaire signé par le délégué du Ministre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Marc Denys
Directeur D1

RÉPUBLIQUE D'UGANDA

AVENANT 3

A LA CONVENTION DE REPRISE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPÉRATION EN COURS DÉNOMMÉE

« CREATION OF A BELGO-UGANDAN STUDY AND CONSULTANCY FUND »

NN : 1930211

N° CTB : UGA01004

Vu la convention spécifique relative à la prestation de coopération « Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund » conclue entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda le 08 août 2002, ci-après dénommé « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en œuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund », conclue entre l'Etat belge et la Coopération Technique Belge, représentée par Monsieur Carl Michiels, en date du 02 juin 2003, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre » ;

Vu l'Avenant 1 à la convention de mise en œuvre, conclu le 19 mars 2008 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 1 » ;

Vu l'Avenant 2 à la convention de mise en œuvre, conclu le 05 février 2010 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 2 » ;

Vu l'arrêté royal du 05 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}

Objet de l'Avenant

Suite à la signature des échanges de lettres du 6 novembre 2009 et du 2 décembre 2009 entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda, relatif à l'augmentation du budget de la prestation « Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund » avec 2.000.000 EUR (deux millions euros), le présent avenant 3 vise à modifier l'avenant 2 à la Convention de mise en œuvre.

Article 2

2.1 L'article 2 de l'avenant 2 à la convention de mise en œuvre est annulé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2

Prix

L'article 2.1 de la convention de la mise en œuvre est remplacé comme suit :

2.1 Coût de la Prestation de coopération et montant de la contribution belge

Le prix pour la mise en œuvre de la Prestation de coopération est de **3.317.500 €** (trois millions trois cent dix-sept mille cinq cents euros)

2.2 Composition du prix

Le prix visé à l'art. 2.1 comprend :

- a) les montants de la Prestation de coopération prévus dans la Convention spécifique augmentés de ceux octroyés par les échanges de lettres du 6 novembre 2009 et du 2 décembre 2009 :

Rubriques	Montants en EUR (cogestion)
Contribution financière non remboursable de départ	750.000
Augmentation par échange de lettres des 03/07/06 et 31/10/06	500.000
Augmentation par échange de lettres des 06/11/09 et 02/12/09	2.000.000
TOTAL	3.250.000

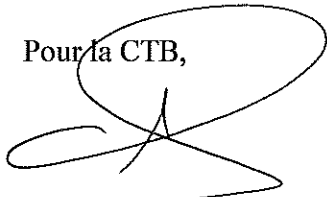
- b) les frais spécifiques liés à l'exercice de la coresponsabilité administrative, financière et technique, ventilés selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Montants en Euro (régie)
Coûts expertise technique externe	30.000
Frais directs expertise technique CTB	22.500
Frais directs du co-ordonnateur, co-gestionnaire FEE	5.000
TOTAL	67.500

Toutes les autres dispositions de la Convention de mise en oeuvre restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2010 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Carl MICHIELS,
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

i.o.



Ministre de la Coopération au
Développement

Visé le - Geviseerd op 31.05.2010



Alice Baudine
Regeringscommissaris